

Le 8 mai 2004

Règlements codifiés
Ayant trait principalement à la gestion et aux affaires de la

CANADIAN ANTHROPOLOGY SOCIETY
SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ANTHROPOLOGIE

QUE SOIT DÉCRÉTÉ et il est décrété par la présente en tant que règlement de la CANADIAN ANTHROPOLOGY SOCIETY / SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ANTHROPOLOGIE (ci-après appelée la « Société ») que :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (a) Les mots « conseil de direction » désignent le conseil d'administration de la CANADIAN ANTHROPOLOGY SOCIETY / SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ANTHROPOLOGIE.

(b) Le mot « Société » désigne la CANADIAN ANTHROPOLOGY SOCIETY / SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ANTHROPOLOGIE.

(c) Les mots « membre du conseil » désignent un membre du conseil d'administration.

(d) Les mots « lettres patentes » désignent les lettres patentes attribuées à la Société; il en est de même pour les lettres patentes supplémentaires.

(e) Le mot « membre » désigne un membre de la CANADIAN ANTHROPOLOGY SOCIETY / SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ANTHROPOLOGIE.

(f) Les mots « Loi sur les corporations canadiennes » désignent la Loi sur les corporations canadiennes¹ telle qu'amendée depuis son adoption ou toute autre loi qui pourrait lui être substituée à l'avenir.

(g) Dans le présent règlement, dans tous les autres règlements et dans toute résolution spéciale de la Société :

¹ NdT — Le mot « corporation » au Canada « désigne une forme de société. En ce sens, le mot est un anglicisme perpétué par les textes législatifs. » (*Multi Dictionnaire des difficultés de la langue française* – 1996). C'est pourquoi le mot *corporation* lorsqu'il se trouvait ailleurs que dans le nom de la loi a été traduit par « société ».

(i) les expressions « dans le présent [document] », « du présent [document] », « par la présente », « ci-dessous », « ci-joint », « ci-après » et les expressions similaires renvoient aux Règlements de la Société et à aucun autre texte dont le sujet ou le contexte ne cadre pas avec eux;

(ii) Tout mot écrit au singulier comprend le pluriel, et inversement, avec les modifications grammaticales qui en découlent, à moins que le contexte ne l'exige autrement;

(iii) Tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, et inversement, avec les modifications grammaticales qui en découlent, à moins que le contexte ne l'exige autrement;

(iv) Tout mot désignant des personnes comprend les personnes morales comme les entreprises, les sociétés, les firmes, les associations et tout groupe ou personnes réunies, quel qu'en soit le nombre, avec les modifications grammaticales qui en découlent, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

(h) Les objectifs de la Société sont comme suit :

(i) La formation de tous ceux qui sont anthropologues de profession, de ceux qui se destinent à l'anthropologie professionnelle ou des étudiants en anthropologie.

(ii) La promotion de l'anthropologie en tant que profession; elle se fera de la façon suivante :

(a) tenue d'un colloque annuel où sont présentées des communications à caractère formateur ayant trait à l'anthropologie;

(b) aide et soutien aux membres de la profession, aux anthropologues professionnels en formation et aux étudiants en anthropologie ainsi qu'à la recherche avancée reliée à l'anthropologie comme profession;

(c) aide et soutien aux Autochtones ainsi qu'à divers groupes par le biais de la diffusion de la pensée et de la pratique anthropologiques leur fournissant des savoirs formateurs.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la Société est situé à Hamilton, dans la province d'Ontario, et il peut être situé à tout autre endroit que le conseil de direction choisira lorsqu'il le jugera à propos.

SCEAU

3. Le sceau, dont une impression figure dans la marge ci-contre, est le sceau officiel de la Société.

ADHÉSION

4. (a) Sont membres de la Société les signataires de la requête pour la constitution de la Société et toutes les autres personnes et associations ainsi que les sociétés, les partenaires et autres personnes morales intéressées aux objectifs de la Société et qui font une demande d'adhésion et paient la cotisation requise, pourvu que personne ne puisse être admis comme membre de la Société tant que la Société n'a pas reçu sa demande et que la cotisation requise n'a pas été payée. L'appartenance à la Société peut prendre fin au moyen d'une démission, d'un abandon, d'une radiation ou de toute autre manière.

(b) Le conseil de direction peut radier un membre en adoptant une résolution à cet effet.

(c) Tout membre peut mettre fin à son appartenance à la Société en remettant sa démission par écrit, laquelle prend effet au moment de son acceptation par le conseil de direction.

(d) Sauf s'il était stipulé autrement dans les règlements de la Société et, le cas échéant, dans les dispositions des lettres patentes de la Société, tout membre en règle a droit à un (1) vote pour toute résolution soumise au vote lors des assemblées générales ou spéciales des membres et tout membre peut voter par procuration.

Il n'est pas nécessaire que le procurateur désigné par le membre soit lui-même membre de la Société, mais un tel procurateur doit, avant de voter, produire et déposer devant le secrétaire une preuve écrite satisfaisante de sa procuration par un ou des votant(s).

Aucun membre ne pourra voter en personne ou par procuration aux assemblées de la Société à moins qu'il n'ait acquitté toutes les cotisations ou droits, s'il en est, exigibles à ce moment-là.

(e) L'adhésion d'un membre à la Société n'est pas transférable.

(f) L'appartenance d'un membre à la Société est périmée et prend fin :
(i) lors du décès du membre
(ii) lors de la démission du membre

(g) La Société ne comprend qu'une seule catégorie de membres.

(h) Le conseil de direction fixe le montant de la cotisation des membres au moyen d'une résolution, qui peut être révisée au besoin, et ladite cotisation est annuelle. La cotisation des membres est payable au premier janvier de chaque année. Les membres peuvent payer leur cotisation pour l'année civile en cours ou pour l'année civile qu'ils désignent. Les membres reçoivent les numéros de la revue DE LA SOCIÉTÉ à chaque année pour laquelle ils paient leur cotisation.

(i) Le conseil de direction peut mettre fin à l'adhésion d'un membre qui n'a pas payé sa cotisation.

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

5. (a) Les délibérations de la Société sont régies par les dispositions contenues dans le *Robert's Rules of Order* (Éd. Pyramid, 1967)² pour tous les cas où ces dispositions s'appliquent et lorsqu'elles s'avèrent compatibles avec les règlements de la Société.

(b) Les membres de la Société se réunissent chaque année au moment et à l'endroit que fixe le conseil de direction.

(c) Le *quorum* est fixé au moindre des deux nombres suivants, soit la présence à l'assemblée de soixante-quinze (75) membres habilités à voter ou de vingt pour cent (20%) de l'ensemble des membres de la Société habilités à voter : la majorité des voix de tels membres votants présents à l'assemblée est souveraine.

AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

6. La convocation des membres aux assemblées annuelles ou générales au moyen d'une annonce publique n'est pas requise, mais l'avis de la date, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée des membres doit parvenir à chaque membre avec l'envoi dudit avis par la poste ou toute autre façon entérinée par le conseil de direction, au moins un (1) mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; toutefois, toute assemblée des membres peut se tenir à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit sans un tel préavis si tous les membres de la Société sont déjà réunis ou s'ils sont représentés par procuration dûment reconnue, et lors d'une telle assemblée, on peut traiter toutes les affaires que la Société traite habituellement au cours des réunions générales ou annuelles, à moins qu'il ne soit spécifié le contraire dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et dans les règlements de la Société. L'avis de convocation des membres à l'assemblée annuelle doit contenir une copie de l'ordre du jour préliminaire de cette assemblée et cet ordre du jour peut être modifié jusqu'à un mois avant la tenue de ladite assemblée.

PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

² NdT — À titre informatif, au Québec, ce sont les dispositions du code Morin qui régissent les assemblées délibérantes.

7. À toutes les assemblées des membres de la Société, toute question à résoudre peut être résolue à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration dûment reconnue, à moins que les dispositions des règlements de la Société, de ses lettres patentes ou de ses lettres patentes supplémentaires ou d'un règlement ne le spécifient autrement.

PROCÉDURE POUR LE VOTE À MAIN LEVÉE AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8. (a) Toute résolution peut être adoptée au premier tour par un vote à main levée, sauf si un scrutin³ est exigé pour l'adoption de cette résolution ou demandé par un membre quelconque.

(b) Pour le vote à main levée, chaque membre présent et habilité à voter a droit à un vote.

(c) Lorsqu'on procède au vote à main levée sur un projet de résolution relatif à une question en débat, et sauf si un scrutin est exigé ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet que le vote sur ladite question a été tenu, et que la résolution s'y rapportant a été adoptée à l'unanimité ou à la majorité des voix ou encore qu'elle n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention inscrite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent de première évidence la preuve qu'on a procédé au vote, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées pour ou contre telle résolution ou tout autre débat relatif à la question en cause, et le résultat du vote ainsi tenu sera considéré comme la décision de la Société sur cette question au cours d'une assemblée annuelle ou spéciale, selon le cas.

(d) Le conseil de direction peut soumettre, s'il le désire, des résolutions à un scrutin qui s'adresse à l'ensemble des membres de la société et, dans un tel cas, on considérera les résolutions adoptées comme ayant été « approuvées par un vote majoritaire de l'ensemble des membres de la société. »

SCRUTIN AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. (a) Une demande de scrutin peut être retirée, mais si un scrutin est demandé et non retiré, la question à résoudre sera résolue à la majorité des voix des membres présents en personne ou par procuration.

³ NdT — À titre informatif, le mot scrutin désigne un « vote au moyen de signes (bulletins) déposés dans un récipient (urne) d'où on les tire ensuite pour les compter » (Le Petit Robert) . Le mot scrutin exclut donc par définition le vote à main levée. Cette précision peut être utile, l'usage courant étant un peu flou à ce sujet.

(b) On procède au scrutin ainsi requis ou demandé de la façon que le président d'assemblée en aura décidé.

(c) Au moment du scrutin, chaque membre présent ou représenté par procuration a droit à un (1) vote et le résultat du scrutin est considéré comme la décision de la Société sur cette question au cours d'une assemblée annuelle ou spéciale, selon le cas.

ÉGALITÉ DES VOIX AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Dans le cas de l'égalité des voix, exprimées à main levée ou par scrutin au cours de toute assemblée des membres, le président de l'assemblée a droit à une seconde voix, c'est-à-dire au vote prépondérant.

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES ANNUELLES

11. L'ordre du jour des assemblées annuelles comprend :

- (a) le rapport des travaux du conseil de direction pour l'année précédant l'assemblée;
- (b) les rapports du secrétaire et du trésorier, y compris les états financiers annuels de la Société;
- (c) les rapports des comités permanents;
- (d) le résultat des élections du conseil de direction;
- (e) les autres items requis par la loi.

CONSEIL DE DIRECTION

12. (a) La Société est administrée par un conseil de direction constitué de sept (7) personnes.

Le secrétaire publie un appel de mise en nomination d'une façon entérinée par le conseil de direction des personnes qui occuperont les postes à pourvoir au conseil de direction pour l'année suivante. D'une façon entérinée par le conseil de direction, le secrétaire remet à l'ensemble des membres un bulletin de vote et la liste des personnes mises en nomination qui ont accepté de porter leur candidature à un poste du conseil de direction. Cette liste comprend les

noms des candidats proposés par les membres et ceux proposés par le vice-président (président élu) en consultation avec le conseil de direction. Le résultat des élections est annoncé à l'assemblée annuelle des membres et les personnes élues entrent en fonction à la fin de cette même assemblée.

(b) Le conseil de direction de la Société peut administrer les affaires de la Société en toutes choses et peut conclure ou faire conclure en son nom tous types de contrats par lesquels la Société est habilitée à s'engager légalement, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, et, de façon générale, il peut exercer tous les autres pouvoirs que la Société est habilitée à exercer par ses lettres patentes, ses lettres patentes supplémentaires ou autrement ou par la loi et ainsi entreprendre toutes les activités qui en découlent.

(c) Sans déroger d'aucune façon à ce qui est dit plus haut, le conseil de direction ne peut acheter, louer, ou acquérir autrement, aliéner, vendre, échanger, ou se départir autrement de parts, d'obligations, de droits, de garanties, d'options et autres valeurs, de propriétés foncières et d'édifices ou autres propriétés, mobilières ou immobilières, valeurs réelles ou personnelles, ou de tout intérêt que la Société y possède, qu'avec l'accord des membres en assemblée générale ou spéciale et pour telles considérations et dans tels termes et conditions qui paraîtront judicieux.

CRITÈRES D'ADMISSION DES MEMBRES AU CONSEIL DE DIRECTION

13. (a) Chaque membre du conseil de direction doit être membre en règle de la Société dans les dix jours suivant son élection ou sa nomination et tout au long de son mandat.

(b) Chaque membre du conseil de direction doit être résidant du Canada, au sens où l'entend la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, ou doit devenir résidant du Canada dans les dix (10) jours suivant son élection comme membre du conseil de direction, sans quoi ladite élection sera considérée nulle et non avenue.

(c) En faisant circuler la liste des candidats à l'élection des membres du conseil de direction, le secrétaire de l'assemblée annuelle des membres doit rappeler aux membres de la Société qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société que son conseil de direction soit représentatif des deux langues officielles du Canada.

SIÈGES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION

14. (a) Quelles que soient les causes de leur vacance et tant que le *quorum* subsiste au sein du conseil de direction, celui-ci, s'il le juge bon, peut pourvoir aux postes vacants en son sein, et ce pour le reste du mandat de chacun, en nommant leurs titulaires parmi les membres qualifiés de la Société, ou les membres de la Société peuvent y pourvoir à une assemblée générale convoquée dans ce but, sinon on pourvoira à ces sièges vacants aux prochaines

élections annuelles ou à la prochaine assemblée annuelle des membres au cours de laquelle on élit les membres du conseil de direction pour l'année suivante; toutefois, si les membres subsistant au conseil de direction ne constituent pas le *quorum*, ceux-ci doivent aussitôt convoquer une assemblée des membres pour pourvoir aux sièges vacants.

(b) Si le conseil de direction désire augmenter le nombre de ses membres entre les mandats, on considérera vacants un ou plusieurs sièges, selon le nombre autorisé de nouveaux membres, et on pourvoira aux dits sièges de la manière décrite ci-dessus.

CONVOCATION DES SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

15. Chacune des différentes séances du conseil de direction sont tenues au besoin sur convocation du conseil de direction, de son président, ou sur demande écrite de quatre (4) membres du conseil, à l'endroit et au moment fixés dans ladite convocation d'une telle séance du conseil de direction.

AVIS DE CONVOCATION AUX SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

16. (a) Le conseil de direction peut étudier et traiter toutes les affaires de la Société, qu'elles soient annuelles, spéciales ou générales, sans préavis pour ce faire.

(b) Pour chaque séance convoquée de la façon décrite ci-dessus, un avis de convocation doit être remis à chaque membre du conseil de direction :

(i) pas moins de quarante-huit (48) heures avant le moment de la tenue de la séance, si l'avis est expédié par la poste et sous pli affranchi; et

(ii) pas moins de vingt-quatre (24) heures avant le moment de la tenue de la séance, si l'avis est remis en main propre à son destinataire, ou s'il est livré à la dernière adresse qui apparaît dans les registres de la Société, ou encore s'il est envoyé par quelque autre moyen de transmission avec ou sans fil; cependant aucun avis de convocation à une séance n'est nécessaire si tous les membres du conseil de direction sont déjà réunis, ou si ceux qui sont absents renoncent à cet avis ou font savoir d'une quelconque manière qu'ils consentent à la tenue de cette séance.

(c) La déclaration statutaire du président ou du secrétaire à l'effet que l'avis de convocation a été envoyé conformément aux dispositions des règlements de la Société constitue un acte suffisant et probant de l'envoi dudit avis de convocation.

SÉANCES DE MISE SUR PIED DU CONSEIL DE DIRECTION

17. Pourvu que les membres du conseil de direction présents aient *quorum*, tout conseil de direction nouvellement élu peut tenir sans préavis sa première séance immédiatement après l'assemblée des membres de la Société au cours de laquelle ledit conseil de direction a été présenté.

TENUE DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL DE DIRECTION

18. Le conseil de direction peut fixer à l'avance le ou les jour(s) du ou des mois, quel(s) qu'il(s) soi(en)t, où auront lieu ses séances régulières, dont l'endroit et l'heure sont à préciser. On enverra copie de toute résolution du conseil de direction à tous les membres du conseil immédiatement après l'élection ou la nomination des nouveaux membres du conseil, mais aucun autre avis n'est nécessaire pour la tenue de telles séances régulières.

ENDROIT DES RENCONTES DU CONSEIL DE DIRECTION

19. Le conseil de direction peut tenir ses séances au siège social de la Société ou à tout autre endroit permis par la loi.

PRÉSIDENCE DES SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

20. Le président ou, en l'absence du président, le vice-président (président entrant) préside toute séance du conseil de direction; et si aucun desdits administrateurs n'était présent, les membres du conseil présents choisiront l'un d'entre eux comme président.

QUORUM AUX SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

21. Le *quorum* de toute séance du conseil de direction est fixé à quatre (4) membres du conseil.

PRISE DE DÉCISION AUX SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

22. (a) Lors de toute séance du conseil de direction, chaque décision est prise au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix sur la question discutée; dans le cas d'égalité des voix, le président de la séance a droit à une seconde voix, c'est-à-dire au vote prépondérant.

(b) Chaque fois que quelque membre du conseil de direction présent le demande, on procède au vote par scrutin, mais s'il n'y a aucune demande à cet effet, les membres votent de la manière habituelle par assentiment ou refus.

(c) La déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée de même qu'une mention inscrite dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve de première évidence de l'adoption de ladite résolution, sans qu'aucune autre preuve du nombre ou de la proportion des voix données pour ou contre ladite résolution ne soit nécessaire.

RÉTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES ADMINISTRATEURS

23. Les membres du conseil et les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution pour le travail relatif à leur mandat, mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues par leur fonction de membres du conseil de direction de la Société.

INTÉRÊT DES MEMBRES DU CONSEIL CONTRACTANT AVEC LA SOCIÉTÉ

24. (a) Aucun membre du conseil de direction ne sera empêché par ses fonctions en tant que membre de ce conseil de contracter avec la Société; de plus aucun contrat ou transaction accordé par la Société ou au nom de la Société à un membre du conseil de direction, ou dans lequel un membre du conseil de direction est de quelque façon que ce soit intéressé, ne sera susceptible d'être annulé; et on n'astreindra aucun membre du conseil de direction, contractant ainsi ou étant ainsi intéressé, à rendre compte à la Société de quelque profit que ce soit réalisé à la faveur d'un tel contrat ou d'une telle transaction, en raison de la fonction que ce membre du conseil exerce au sein du conseil de direction ou de la relation fiduciaire ainsi créée.

(b) Aucun membre du conseil de direction ou leur famille ne peut transiger pour affaires avec la Société s'il y est intéressé directement ou indirectement, sauf

(i) par suite d'un appel d'offre ouvert à tous, au moyen d'une soumission présentée par écrit et scellée, et

(ii) jusqu'à ce que ledit membre du conseil ait déclaré son intérêt dans ce contrat ou cette transaction, avec telle précision, de telle manière et à tel moment demandés par la Société ou par la loi et qu'il se soit abstenu de voter sur les questions relatives au dit contrat ou à la dite transaction, ou sur la proposition de ce contrat ou de cette transaction.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES ADMINISTRATEURS

25. Aucun membre du conseil de direction ou administrateur de la Société ne peut être tenu responsable pour les actes, reçus, négligences ou défauts de tout autre membre du conseil ou administrateur de la Société, ou du fait de joindre [à un document ou dans un dossier] quelque reçu ou autre pièce dans un but de conformité, ou pour toute perte ou dépense de la Société causée par l'insuffisance ou la déficience du titre de quelque propriété, acquise à la demande du conseil de direction pour la Société, ou en son nom, ou à cause de l'insuffisance ou

la déficience des valeurs dans lesquelles ou sur lesquelles la Société aura investi quelque argent, ou pour toute perte due à une erreur de jugement ou à une omission de leur part, ou pour toute perte, tout dommage ou malchance quelconque qui pourrait se produire dans l'exécution de leur mandat ou en relation avec celui-ci, à moins que ces mêmes conséquences ne se soient produites par suite de leur propre malhonnêteté.

INDEMNISATION DES ET DES ADMINISTRATEURS

26. Chacun des membres du conseil de direction ou administrateurs de la Société, leurs héritiers, liquidateurs et gestionnaires, leurs propriétés et effets respectifs, sont, le cas échéant et en tout temps, à même les fonds de la Société, tenus à couverts et indemnisés de :

(a) tous coûts, frais et dépenses quelconques que tel membre du conseil ou administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou exercée contre lui, en raison de quelque actes, documents, affaires ou choses qu'il aura fait faire ou qu'il aura permis dans l'exercice de ses fonctions ou ayant trait à celles-ci; et de

(b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la Société ou en relation avec ses affaires; sauf si tels frais, telles charges et dépenses sont causées par leurs propres négligence ou défaut délibérés.

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

27. Le conseil de direction de la Société est composé d'un président, de deux (2) vice-présidents (président entrant et président sortant), d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux (2) membres de la Société. Chaque mandat a pour terme :

Président	1 an
Vice-président (président sortant)	1 an
Vice-président (président entrant)	1 an
Secrétaire	2 ans
Trésorier	2 ans
Membre de la Société	2 ans
Membre de la Société	2 ans

AUTRES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

28. (a) À sa première séance suivant l'élection annuelle de ses membres, le conseil de direction doit nommer les administrateurs chargés des dossiers spéciaux, y compris les rédacteurs anglophone et francophone de la revue de la société, les principaux responsables de l'organisation du colloque annuel, les membres du comité du prix Richard F. Salisbury et les autres membres invités par le conseil de direction à prendre la responsabilité d'un travail particulier lié aux activités de la Société.

(b) Les présidents de toute association affiliée sont d'office membres du conseil de direction et habilités à voter.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

29. (a) Le président doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions de la Société et du conseil de direction.

(b) Le président est affecté à la gestion générale, à la direction et à la supervision des affaires et des opérations de la Société, dont il a la responsabilité sous l'autorité du conseil de direction ; il détient le pouvoir de nommer et de remercier tout employé ou représentant de la Société qui n'est pas élu ou nommé directement par le conseil de direction et de fixer les termes de leur rémunération et de leur compensation, selon le cas, à moins qu'un tel pouvoir de nommer et de remercier soit subséquemment délégué à un secrétaire administratif de la Société par une résolution dûment adoptée.

(c) Le président, conjointement avec le secrétaire ou un autre administrateur nommé par le conseil de direction à cet effet, signe tous les règlements.

FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA SOCIÉTÉ

30. (a) Les vice-présidents effectuent les tâches et exercent les pouvoirs que le président leur délègue ou que le conseil de direction leur attribue au besoin.

(b) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président (président entrant), ou tout autre administrateur que le conseil de direction désigne, peut effectuer les tâches ou exercer les pouvoirs de celui-ci.

(c) Si le vice-président (président entrant), ou tout autre administrateur que le conseil de direction peut désigner occasionnellement à cet effet, exécute lesdites tâches ou exerce lesdits pouvoirs du président, on présumera l'absence ou l'incapacité du président en ce qui a trait à ceux-ci.

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ

31. (a) Le secrétaire de la Société assure d'office la fonction de secrétaire du conseil de direction.

(b) Le secrétaire est présent à toutes les séances du conseil de direction, toutes les assemblées des membres et réunions des comités et il inscrit, rédige ou s'assure que soit inscrit ou rédigé dans les registres réservés à cette fin tous les comptes rendus et procès-verbaux de toutes les délibérations.

(c) Le secrétaire achemine, ou fait en sorte que soient acheminés, tous les avis destinés aux membres de la Société, aux vérificateurs, aux membres du conseil de direction et des autres comités.

(d) Le secrétaire est le gardien du timbre à sec ou de l'appareil mécanique qu'on utilise généralement pour apposer le sceau de la Société, et de tous les livres, pièces, registres, documents, de toute la correspondance, des contrats ou autres articles appartenant à la Société, toutes choses qu'il ne remet qu'à la suite d'une autorisation adoptée par résolution du conseil de direction et à la seule personne ou aux seules personnes qui sont désignées dans ladite résolution.

(e) Le secrétaire, conjointement avec le président ou tout autre administrateur désigné par le conseil de direction à cette fin.

(f) Le secrétaire peut effectuer toute autre tâche que le conseil de direction lui assigne à l'occasion.

FONCTIONS DU TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ

32. (a) Le trésorier, ou la personne accomplissant les tâches habituelles d'un trésorier, fait la tenue précise et complète des livres de comptes dans lesquels sont inscrits toutes les entrées et débours de la Société et, sous la direction du conseil de direction, dépose et vérifie toutes les entrées d'argent ou autres valeurs au nom et au crédit de la Société dans telle ou telles banque(s) désignée(s) au besoin par le conseil de direction, de même qu'il assure la garde des fonds de la Société et qu'il en effectue les déboursements.

(b) Le trésorier effectue le déboursement des fonds de la Société sous la direction du conseil de direction, en conservant toutes les pièces justificatives qui y ont trait.

(c) Le trésorier rend compte au conseil de direction, lors de ses séances régulières ou au moment où celui-ci le requiert, de toutes les transactions qu'il a faites en tant que trésorier ainsi que de la situation financière de la Société.

(d) Le trésorier accomplit aussi les autres tâches que le conseil de direction pourra lui confier ou lui assigner au besoin.

FONCTIONS DES AUTRES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

33. Les fonctions de tous les autres administrateurs de la Société sont telles qu'exige leur mandat ou telles que le conseil de direction le requiert.

MODIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

34. (a) Le conseil de direction peut, le cas échéant, modifier, augmenter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout administrateur.

(b) Tout pouvoir et toute fonction dévolus à un administrateur auquel un assistant a été adjoint peuvent être exercés ou effectués par cet assistant, à moins que le conseil de direction ne le spécifie autrement.

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS ET D'AVOCATS

35. Le cas échéant, le conseil de direction a le pouvoir de nommer, dans toute province, des représentants ou des avocats pour la Société, et avec les pouvoirs de gestion ou tout autres pouvoirs jugés appropriés.

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ

36. (a) Le conseil de direction peut dûment désigner par résolution un secrétaire administratif et établir un secrétariat pour répondre aux besoins de la Société.

(b) Ce secrétaire administratif :

- (i) est responsable devant le conseil de direction de l'administration générale, de l'organisation et de la gestion de la Société en accord avec les politiques établies par la Société par l'intermédiaire du conseil de direction;
- (ii) assiste à toutes les séances du conseil de direction et des comités qui en relèvent;
- (iii) emploie, supervise et dirige tous les employés de la Société, y compris le personnel cadre;
- (iv) est responsable du paiement par chèque de tous les salaires et des sommes dues par la Société qui correspondent aux prévisions et aux intentions du budget annuel tel

qu'approuvé, sauf occasionnellement lorsqu'une résolution du conseil de direction en décide autrement.

(v) fait rapport au conseil de direction de toute chose qui devrait être portée à sa connaissance; et

(vi) accomplit les autres tâches qui peuvent lui être assignées au besoin par le conseil de direction.

FONCTIONS EXCEPTIONNELLES DU CONSEIL DE DIRECTION

37.1 (a) Le conseil de direction peut, lors de quelque séance que ce soit, créer un comité *ad hoc* et en nommer le président et le président adjoint.

(b) Le conseil de direction doit prescrire le mandat de tout comité *ad hoc* créé en vertu de la sous-section (a).

(c) Le conseil de direction peut, par résolution dûment adoptée, dissoudre tout comité *ad hoc* à quelque moment que ce soit.

37.2 Le président d'un comité *ad hoc*, et en son absence le président adjoint, assiste à chaque séance du conseil de direction où une recommandation ou un rapport provenant de son comité est porté à l'ordre du jour, et la parole lui est accordée autant que nécessaire pour lui permettre de prendre part aux délibérations à chaque occasion où les travaux de son comité sont pris en considération.

ANNÉE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

38. L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

GESTION DES DÉPENSES

39. (a) Le trésorier de la Société administre les fonds de la Société.

(b) Les chèques sont co-signés par deux administrateurs de la Société ou par tout autre(s) personne(s) autorisée(s) par les administrateurs de la société.

OPÉRATIONS BANCAIRES DE LA SOCIÉTÉ

40. Les opérations bancaires de la Société ou parties d'icelles se font dans une banque, un trust ou toute firme ou société de fiducie en activité que le conseil de direction désignera, nommera ou autorisera par résolution au besoin, et toutes ces transactions d'affaires ou parties d'icelles sont transigées au nom de la Société par un ou plusieurs administrateurs et/ou

par d'autres personnes que le conseil de direction désignera, dirigera ou autorisera par résolution au besoin et dans les limites du mandat qui y sera décrit, comprenant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les transactions dans le compte de la Société : la préparation, la signature, le retrait, l'acceptation, l'endossement, la négociation, le rangement, le dépôt ou le virement de tout chèque, billet à ordre, toute traite, traite contre acceptation, lettre de change et tout ordre de paiement en argent; l'émission de reçus ou d'ordre ayant trait à toute propriété de la Société; l'exécution de toute entente relative à quelque propriété que ce soit de la Société; l'exécution de toute entente ayant trait à quelque opération bancaire que ce soit, en définissant les droits et les pouvoirs des parties dans cette entente; et l'autorisation donnée à tout administrateur de tel établissement bancaire pour effectuer quelque acte ou transaction au nom de la Société dans le but de faciliter les opérations bancaires.

DÉPÔT DES VALEURS À CONSERVER EN SÛRETÉ PAR LA SOCIÉTÉ

41. (a) Les valeurs de la Société sont déposées dans un coffret de sûreté dans une ou plusieurs banques, trust ou autres institutions financières que choisit le conseil de direction.

(b) Toutes les valeurs ou partie d'icelles ainsi déposées ne sont retirées, au moment voulu, que sur le seul ordre écrit de la Société, signé par tel(s) administrateur(s) ou représentant(s) de la Société, et de la manière qui aura été fixée par une résolution du conseil de direction au moment approprié, et cet ordre peut être général ou restreint à des cas précis.

(c) Les institutions qui sont ainsi choisies comme gardiennes du conseil de direction doivent être entièrement protégées dans les actes qu'elles exécutent selon les directives du conseil de direction et ne doivent en aucun cas être tenues responsables d'avoir exécuté dûment le retrait de ces valeurs ou les revenus qu'elles ont produits.

EXECUTION DES PAPIERS À ORDRE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

42. Les titres, virements (actes de session), transferts des avoirs, contrats et obligations au nom de la Société sont cosignés par le président et le secrétaire ou le trésorier. De plus, le conseil de direction peut à tout moment et le cas échéant dicter de quelle façon et par quelle(s) personne(s) tout titre, virement (acte de session), transfert des avoirs, contrat et obligation particuliers de la Société, de quelque classe que ce soit, peut ou doit être signé. Le sceau de la Société est apposé sur de tels papiers à ordre comme requis, et les administrateurs désignés pour leur signature sont par la présente autorisés à l'apposer à ceux-ci.

LIVRES ET REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ

43. (a) Le conseil de direction voit à ce que tous les livres et registres nécessaires à la Société et requis par les règlements de la Société, ou par toute ordonnance ou loi applicable, soient tenus avec régularité et exactitude.

(b) Un procès-verbal adéquat de chaque assemblée des membres est rédigé et classé de façon à être conservé de façon permanente.

(c) Un procès-verbal adéquat de chaque séance du conseil de direction est rédigé et classé de façon à être conservé dans un registre permanent.

(d) Un procès-verbal adéquat de chaque séance de tout comité relevant du conseil de direction est rédigé et classé de façon à être conservé dans un registre permanent.

VÉRIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ

44. (a) Au cours de l'assemblée annuelle de la Société, les membres de la Société nomment un vérificateur ou un comptable qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la Société.

(b) Le vérificateur ne doit pas être membre du conseil de direction, ni administrateur ni employé de la Société, ni partenaire ou employé des personnes susmentionnées.

(c) Le vérificateur doit détenir le permis officiel qui l'autorise à faire ce travail selon les dispositions de la Loi sur la comptabilité publique.

(d) Le vérificateur jouit de tous les droits et privilèges prévus par la Loi sur les Corporations canadiennes et fait les vérifications comptables qui y sont prescrites.

(e) En plus de faire son rapport à l'assemblée annuelle des membres de la Société, le vérificateur peut, au besoin, rendre compte de son travail au conseil de direction en y faisant toutes les recommandations qu'il juge nécessaires.

PROCÉDURE POUR LA COMMUNICATION DES AVIS

45. (a) Tout avis, toute notification ou tout autre document que la Société veut transmettre conformément aux dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des règlements de la Société ou de la Loi sur les corporations canadiennes, à

un membre, membre du conseil de direction, administrateur ou vérificateur de la Société est considéré transmis correctement :

(i) s'il est remis en main propre à la personne à qui il est adressé, ou
(ii) livré à la dernière adresse inscrite dans les livres de la Société, ou
(iii) expédié par courrier ordinaire ou par avion sous pli affranchi, sauf si les dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des règlements de la Société spécifient qu'il doit en être autrement, dans une enveloppe scellée, à la dernière adresse inscrite dans les livres de la Société, ou

(iv) envoyé par quelque autre moyen de transmission, avec ou sans fil, enregistré ou autre.

(b) Le secrétaire peut changer toute adresse de membre inscrit dans les livres de la Société conformément à tout renseignement qu'il juge sûr.

(c) On considérera transmis tout avis, toute notification ou tout document livré personnellement ou à l'adresse susdite, tel que décrit plus haut; et tout avis, toute notification ou tout document expédié de même par la poste sera considéré transmis au moment de son dépôt au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par quelque autre moyen de transmission ou de communication enregistrée sera considéré transmis lorsqu'il sera livré à l'entreprise ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour être expédié.

CALCUL DES DÉLAIS DE PRÉAVIS

46. Pour décider de la date à laquelle un préavis doit être transmis pour satisfaire aux dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des règlements de la Société, qui exigent que soit spécifié un nombre exact de jours de préavis avant la tenue d'une réunion ou avant toute autre échéance, on ne comptera pas le jour où l'avis est transmis ni celui de la réunion ou de l'échéance envisagée.

OMISSIONS ET ERREURS

47. Une omission accidentelle ou une erreur lors de la transmission de tout avis quelconque à un membre, membre du conseil de direction, administrateur ou vérificateur, quel qu'il soit, ou encore le fait qu'un membre, membre du conseil de direction, administrateur ou vérificateur, quel qu'il soit, n'ait pas reçu quelque avis, ou qu'une quelconque erreur y ait figuré, n'affectant pas la substance dudit avis, n'invalide pas la tenue d'une telle réunion ni n'invalide ou annule quelque délibération ou acte ayant eu lieu ou ayant été donné à quelque réunion tenue par suite d'un tel avis ou fondée de quelque façon sur celui-ci, ni quelque réunion tenue à la suite d'un tel avis ou fondée de quelque façon sur celui-ci; aussi, tout membre, membre du conseil de direction, administrateur ou vérificateur peut à tout moment révoquer l'avis d'une telle réunion

et/ou peut ratifier et approuver les actes en totalité ou en partie qui ont été exécutés ou qui seraient menacés par une telle erreur.

RÉVOCATION D'UN AVIS

48. Tout membre (ou son délégué dûment nommé), tout membre du conseil de direction, administrateur ou vérificateur peut révoquer tout avis dont quelque disposition des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des règlements de la Société requiert l'envoi, et une telle révocation, qu'elle soit faite avant ou après la réunion ou l'échéance pour laquelle tel avis est nécessaire, corrigera toute erreur commise en publiant cet avis.

RÈGLES DE PROCÉDURE LORS DES RÉUNIONS

49. Pour toutes questions relatives aux procédures, qu'elles soient soulevées au cours d'une réunion des membres de la Société, du conseil de direction, d'une association du personnel ou de tout comité, auxquelles les présents règlements ou la Loi sur les corporations ne donnent pas réponse, le président de la réunion tranchera, en accord avec les procédures parlementaires telles qu'elles sont pratiquées dans la législature du Canada.

AJOURNEMENT DES RÉUNIONS

50. (a) Toute réunion de la Société ou du conseil de direction ou des divers comités peut, avec le consentement des personnes réunies et aux conditions qu'elles peuvent formuler, être ajournée à quelque date ultérieure que ce soit et reportée à nouveau le cas échéant, et les mêmes questions pourront être discutées et résolues à la réunion ainsi reportée, de la même façon qu'elles l'auraient été à la réunion qui a donné lieu à l'ajournement.

(b) Aucun préavis n'est requis pour l'annonce d'un tel ajournement.

(c) Un tel ajournement peut être déclaré même dans les cas où il n'y aurait pas *quorum*.

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

51. (a) En vertu des dispositions de la Loi canadienne sur les corporations, les amendements aux règlements de la Société seront préparés par le conseil de direction mais ne seront pas adoptés tant qu'ils n'auront pas été confirmés par une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées au cours d'un scrutin par la poste envoyé à tous les membres, ou confirmés à une assemblée générale spéciale des membres convoquée dans le but d'étudier un ou des

amendement(s) aux règlements de la Société, dans lequel cas, par lesdits deux tiers (2/3) de majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés par un délégué dûment nommé, à la condition que la promulgation, l'abrogation ou l'amendement d'un tel règlement n'entre pas en vigueur ou ne prenne acte avant qu'il n'ait obtenu l'approbation du ministre de la Consommation et des Affaires corporatives.

(b) Tout nouveau règlement de la Société ayant trait aux affaires de la Société qui ne seraient pas encore régies par aucun règlement sera proposé par le conseil de direction et sera adopté immédiatement, pourvu que la promulgation, l'abrogation ou l'amendement d'un tel règlement n'entre pas en vigueur ou ne prenne acte tant qu'il n'aura pas obtenu l'approbation du ministre de la Consommation et des Affaires corporatives, tant qu'un scrutin par la poste n'aura pas été envoyé à tous les membres, ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, où ce nouveau règlement est confirmé par une majorité des deux tiers (2/3) des voix, et dans le cas d'un scrutin lors d'une assemblée, les membres présents ou leurs délégués dûment nommés peuvent voter, mais en l'absence d'une confirmation par scrutin, le nouveau règlement sera déclaré nul et non avenue et n'entraînera aucune conséquence que ce soit.

LANGUES DE LA SOCIÉTÉ

52. L'anglais et le français sont les deux langues officielles de la Société. Toutes les communications officielles de la Société sont publiées dans les deux langues. Les communications données à l'assemblée annuelle des membres peuvent l'être dans l'une ou l'autre langue. Tout article publié dans la revue de la société paraît dans la langue de la Société dans laquelle il a été présenté, accompagné d'un résumé dans l'autre langue.

CONGÉDIEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

53. Le poste d'un membre du conseil de direction sera automatiquement libéré :

- (a) si un membre du conseil de direction démissionne en remettant sa démission par écrit au secrétaire de la Société ;
- (b) si on juge qu'il souffre de démence ou s'il n'a pas toute sa raison ;
- (c) si, lors d'une assemblée générale spéciale des membres, une résolution à l'effet qu'il soit congédié de son poste est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée ;
- (d) à son décès.

Ce 8 mai 2004

Président(e)

Secrétaire